



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 21674

Texte de la question

M. François Scellier attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur le cas des femmes sans ressource, ou dotées de ressources très modestes, à la suite d'un divorce. Ces femmes ont le plus souvent des enfants à charge et doivent supporter seules les frais de leur logement. Or, dans de nombreux cas, la pension alimentaire, prévue par l'ordonnance de non-conciliation ou par le jugement de divorce lui-même, n'est pas payée. En l'état actuel des choses, il n'y a que la procédure civile pour tenter de faire payer les pensions. Mais cette procédure, lourde, ne fait qu'aggraver la situation financière de ces femmes. Aussi il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'introduire une sanction pénale et immédiate dans le code. La vérification de la capacité financière pourrait être faite immédiatement par l'autorité judiciaire, ce qui découragerait toute dérobade de la part du débiteur. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage son souci de voir assurer l'exécution des décisions de justice, particulièrement lorsque celles-ci ont pour objet la fixation d'une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants ou d'une pension alimentaire au profit de l'épouse, indispensables à la survie de la famille. Afin de favoriser la responsabilisation des époux, la réforme du divorce en cours d'examen devant le Parlement entend promouvoir, à travers la médiation familiale, la recherche de solutions négociées, qui se révèlent en pratique mieux comprises et mieux respectées. En outre, le droit pénal sanctionne d'ores et déjà le comportement du débiteur qui méconnaît ses obligations ou omet de notifier son changement de domicile au créancier dans le délai d'un mois à compter de cette modification. En cette matière, les magistrats du parquet recherchent prioritairement l'apaisement des conflits et l'apurement de la dette en privilégiant les alternatives aux poursuites pénales, tels la médiation pénale ou le classement sous condition de régularisation de l'infraction. L'enquête à laquelle il est alors procédé s'attache toujours, conformément à la préoccupation de l'auteur de la question, à déterminer les ressources du débiteur. De même, les juridictions correctionnelles qui ont prononcé, en 2002, 4 916 condamnations, dont 963 avec emprisonnement ferme, recherchent le plus souvent, par la technique de l'ajournement de peine ou du sursis avec mise à l'épreuve, à contraindre le débiteur à apurer la dette et à assumer ses responsabilités.

Données clés

Auteur : [M. François Scellier](#)

Circonscription : Val-d'Oise (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21674

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5324

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2682